

Le président

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L.712-2 et L712-3 ;

Vu la délibération du conseil d'administration en vigueur portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au président à effet de fixer les tarifs des manifestations scientifiques, colloques, séminaires et écoles d'été pour un montant unitaire inférieur ou égal à 5 000 euros ;

Considérant la tenue de la manifestation scientifique « Bordeaux Summer School - Cardiac electrophysiology » qui aura lieu du 29 juin au 3 juillet 2026 et les coûts d'organisation associés ;

Considérant que les recettes des droits d'inscription seront perçues par l'université de Bordeaux.

Décide

Article 1. Objet

Les tarifs ci-dessous sont fixés selon les modalités suivantes :

Nom de l'événement : Bordeaux Summer School - Cardiac electrophysiology

Type d'événement : ☐ colloque ☐ journée d'étude X école d'été ☐ autre, précisez :

Dates de l'événement : du 29 juin au 3 juillet 2026

Structure organisatrice à l'université de Bordeaux : IHU LIRYC

Mise en paiement des frais d'inscription effectuée par le Bureau Promotion Internationale / Direction des Relations Internationales.

	Période de validité du tarif	Public	Tarif HT	Taux de TVA appliqué*	Tarif TTC	Description des prestations incluses
Tarif unique	1 ^{er} mars – 29 juin 2026	Plein tarif	759,09 €	10 %	835,00 €	Inscription Bordeaux Summer School + 5 nuitées d'hôtel avec petits déjeuners + déjeuners + pauses café + programme social

* : Taux en vigueur au moment de la facturation.

Article 2. Annulation

Toute annulation d'inscription doit être notifiée par e-mail à l'adresse summerschool@ihu-liryc.fr.

En cas d'annulation, les frais d'inscription déjà payés ne seront pas remboursés. En cas de non-règlement des sommes dues au moment de l'annulation, ces frais restent dus.

Cette politique d'annulation sera explicitement portée à la connaissance du congressiste avant que celui-ci ne procède au règlement des frais d'inscription.

En cas de non présentation du congressiste et de non notification, il ne sera procédé à aucun remboursement. Aucune demande de remboursement ne pourra être acceptée après le congrès sauf cas de force majeure (hospitalisation, accident grave, décès du congressiste, de son conjoint ou concubin, ses ascendants ou descendants, frères et sœurs, gendres et brus, incendie, explosion, vol, dégâts des eaux ou événement naturel entraînant des dommages importants au domicile du congressiste survenant avant son départ et nécessitant impérativement sa présence sur les lieux du sinistre ou dans sa résidence secondaire ou entreprise lui appartenant et dirigée par le congressiste...).

Article 3. Publicité

La présente décision sera transmise au recteur de région académique Nouvelle-Aquitaine. Elle sera publiée conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire de l'université de Bordeaux.

Article 4. Exécution

La direction générale des services et l'agence comptable sont chargées de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 27 février 2026

Dean Lewis
Président de l'université de Bordeaux

